

# RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Approuvées par la CLE en date 1<sup>er</sup> mars 2022  
(en application des articles L212-4 et R212-29 à R212-34 du Code de l'environnement (CE))

## CHAPITRE 1 : MISSIONS

### Article 1. : Elaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE

La Commission locale de l'eau (CLE) a pour mission l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Houiller.

## CHAPITRE 2 : ORGANISATION

### Article 2. : Sièges

Le siège administratif de la CLE est fixé à l'Hôtel de Région Grand Est, Site de Metz - Place Gabriel Hocquard – CS 81004 - 57036 METZ CEDEX 1.

### Article 3. : Membres de la CLE (art. R212-31 du CE)

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

### Article 4. : Président

Le Président préside les réunions de CLE, représente la CLE à l'extérieur, signe tous les documents officiels.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, sa révision et le suivi de son application.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Le scrutin est majoritaire à deux tours. L'élection peut avoir lieu, soit à main levée, soit à bulletin secret à la demande d'au moins 1/3 des membres présents. Si après 2 tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la

majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### Article 5. : Vice-Présidents

Le Président est assisté de 3 Vice-Présidents :

- 2 Vice-Présidents élus par et parmi le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 1 Vice-Président élu par et parmi le collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées.

Les modalités du scrutin des Vice-Présidents sont identiques à celles de l'élection du Président.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président désigné par le Président sera chargé de présider la réunion de la CLE ou de son Bureau. Si nécessaire, et en son absence, le Président donne délégation de signature à un Vice-Président.

### Article 6. : Bureau

Le Bureau a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE, le suivi du déroulement des études.

Le Bureau est constitué de 11 membres désignés par les collèges concernés et par le Préfet pour ce qui concerne les services de l'État et les établissements publics :

- 5 membres titulaires du collège des représentants des collectivités territoriales dont le Président et les 2 Vice-Présidents,
- 3 membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers, dont le Vice-Président,
- 3 membres du collège des services de l'État et des établissements publics, désignés par le Préfet.

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du Président adressée au minimum 7 jours à l'avance.

Sauf décisions particulières, les réunions de Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le Bureau peut entendre tout expert utile.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collègue concerné.

#### **Article 7. : Commissions de travail**

La CLE délègue au Bureau la possibilité de créer des commissions de travail, autant que de besoin pour mener à bien toute réflexion nécessaire ou suivre certaines études particulières. Les résultats de leurs travaux seront restitués au Bureau. Le Président est membre de droit des commissions de travail.

Leur composition est arrêtée par le Président après avis du Bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE. Ces commissions seront présidées par un des membres de la CLE.

#### **Article 8. : Maîtrise d'ouvrage et secrétariat administratif et technique**

La CLE confie son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE à la Région Grand Est. A ce titre, cette dernière met à disposition de la CLE des moyens matériels et humains. La Région Grand Est assure la maîtrise d'ouvrage des opérations nécessaires à la vie du SAGE.

Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE.

### **CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE**

#### **Article 9. : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions**

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE. En cas de nécessité, il peut être prévu d'autres lieux extérieurs au périmètre du SAGE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyées au moins 15 jours avant la date de réunion (*art. R212-32 du CE*).

La CLE se réunit au moins une fois par an (*art. R212-32 du CE*).

Tout membre de la commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins 1/3 des membres de la commission, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins 5 des membres de la CLE (*art. R212-32 du CE*).

#### **Article 10. : Délibération et vote**

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix (*art. R212-32 du CE*).

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (*art. R212-32 du CE*).

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés (*art. R212-32 du CE*).

Il peut être procédé au vote, soit à main levée, soit à bulletins secrets à la demande d'au moins 1/3 des membres présents. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Les délibérations sont mises en ligne sur le site internet du SAGE Bassin Houiller.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

#### **Article 11. : Dématérialisation**

Sur proposition du Président, l'ensemble des réunions, votes et délibérations mentionnés dans le présent règlement (bureau, commissions, CLE, ou tout autre point lié à la CLE) peuvent être effectués par voie dématérialisée, selon les mêmes règles définies dans ce règlement de fonctionnement, même dans le cas où la convocation initiale prévoyait une réunion présentielle dans un lieu défini.

Le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant, tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si opposition au vote à main levée.

#### **Article 12. : Délégation**

La CLE donne délégation au Bureau pour étudier et émettre un avis aux dossiers qui lui sont transmis. La consultation des membres du Bureau se fera par voie électronique. S'il y a consensus, une réponse sera rédigée. Dans le cas contraire, le dossier sera examiné par la CLE en séance plénière.

Exceptionnellement, si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au Président qui en rend compte au Bureau par voie électronique.

Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

#### **Article 13. : Rapport annuel (art. R212-34 du CE)**

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté de sa compétence.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de département, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

## CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

### **Article 14. : Révision du SAGE**

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 du CE.

### **Article 15. : Modification de la composition de la CLE**

Le cas échéant, et dans la limite de la définition donnée à l'article R.212-30 du CE, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

### **Article 16. : Approbation et modification des règles de fonctionnement**

Le règlement pourra être modifié à la demande du Président ou d'au moins un quart des membres de la CLE.

Le nouveau règlement devra être adopté selon les règles fixées par l'article 10.